



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Arrêté de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu l'Arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 17 février 2022 ;

Considérant le bulletin épidémiologique de Sciensano du 16 février 2022 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique sur sept jours a fortement diminué à 14.822 cas positifs confirmés ;

Considérant que le taux de positivité a également diminué jusqu'à 30,9 % ;

Considérant que l'incidence au 12 février 2022 sur une période de 14 jours est de 2.561 sur 100.000 habitants ;

Considérant que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 0,862 ;

Considérant que l'Arrêté royal du 17 février 2022, tel que précité, ne prévoit plus les mesures de limitation d'horaire pour les magasins de nuit et l'horeca ;

Considérant par conséquent qu'il convient de lever l'arrêté de police de police du Bourgmestre du 28 janvier 2022 imposant la fermeture des carrées entre 0h00 et 5h ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgn@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Arrête :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du Bourgmestre du 28 janvier 2022 imposant la fermeture des carrées entre 0h00 et 5h est levé à dater de l'adoption du présent arrêté.

Article 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 3 – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Selon la procédure définie dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum de 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Saint-Josse-ten-Noode, le 18 février 2022

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels